

LOI PROGRAMME (EXTRAIT)

L.30-12-88 M.B.

05-01-89

Modifications

N r	Typ e	Remarque	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarque	Ref. document
1	L.		20-07-91			
2	L.		30-03-94			

TITRE III

EMPLOI ET TRAVAIL

CHAPITRE II

Création d'un régime de contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics

ARTICLE 97 -

§1er, Peuvent occuper un emploi contractuel subventionné :

1' les chômeurs complets qui sont indemnisés depuis au moins six mois ou les chômeurs complets indemnisés qui ont connu au moins six mois de chômage complet indemnisé au cours de l'année qui précède leur engagement;

2' les chômeurs complets visés par l'article 123, §5, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, qui sont chômeurs depuis au moins six mois ou qui ont connu six mois de chômage au cours de l'année qui précède leur engagement;

3' les chômeurs mis au travail, les travailleurs du "Cadre spécial temporaire" et du "Troisième circuit de travail" occupés par

le pouvoir public concerné;

4' les personnes visées à l'article 2, §2, 5' et 6', et §3, de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand, modifié par l'arrêté royal n°255 du 31 décembre 1983 et par la loi du 1er août 1985.

Parmi les catégories énumérées ci-dessus, une priorité est accordée aux lauréats du Secrétariat permanent de recrutement et, subsidiairement, à tout agent relevant de ces mêmes catégories qui était dans un statut temporaire lors de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

§2. Pour l'application du présent chapitre, la durée d'occupation en tant que chômeur occupé par les pouvoirs publics ou en tant que travailleur occupé dans le "Cadre spécial temporaire" ou dans le "Troisième circuit de travail" est considérée comme durée de chômage complet indemnisé.

§3. Le Roi peut restreindre le champ d'application susvisé ou l'étendre à d'autres catégories de travailleurs en fonction de l'évolution du marché de l'emploi.

ARTICLE 98 -

§1er. Les contractuels subventionnés travaillent sous la responsabilité et l'autorité du pouvoir public qui les occupe et les rémunère.

Toutefois, les contractuels subventionnés occupés par les établissements d'enseignement visés à l'article 93, alinéa 1er, 4, sont rémunérés respectivement par l'Exécutif flamand et par l'exécutif de la Communauté française.

§2. Les contractuels occupés par les pouvoirs publics visés à l'article 93, alinéa 1er, reçoivent :

a) une rémunération égale au traitement octroyé à un membre du personnel de l'Etat pour la même fonction ou pour une fonction analogue, ainsi que les augmentations barémiques qui y sont liées.

b) une allocation de fin d'année, aux mêmes conditions que le personnel définitif des administrations de l'Etat. Les contractuels occupés conformément aux dispositions de l'article 93, alinéa 2, a) et b), reçoivent les mêmes rémunérations, augmentations et allocations que celles octroyées pour la même fonction ou une fonction équivalente dans ces établissements, associations et sociétés.

§3. Dans les conditions fixées par le Roi, sont admissibles pour l'octroi des augmentations barémiques, les services effectifs que l'agent contractuel a prestés, en qualité de chômeur mis au travail, de travailleur du "Cadre spécial temporaire" et du "Troisième circuit de travail".

§4. En matière de vacances annuelles, les contractuels subventionnés bénéficient du même régime que celui appliqué aux contractuels occupés par le même pouvoir public.

ARTICLE 99 -

Les pouvoirs publics qui occupent des contractuels subventionnés dans les conditions du présent chapitre sont dispensés, pour ceux-ci, du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale visées à l'article 38, §3, 1' à 7' et 9', de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale

des travailleurs salariés.

ARTICLE 100 -

L'article 101, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, modifié par la loi du 27 mars 1951, les arrêtés royaux des 10 avril 1957 et 25 octobre 1960, l'arrêté royal n°7 du 18 avril 1967, la loi du 4 juillet 1969, l'arrêté royal du 24 février 1983 et la loi du 1er août 1985, est complété comme suit :

6' aux contractuels subventionnés visés au Titre III - Chapitre II de la loi-programme du 30 décembre 1988.

ARTICLE 101 -

Le Roi désigne les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de l'exécution des dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution.

PENSIONS

CHAPITRE IV

Mesures concernant les pensions

SECTION 2

Pensions du secteur public

ARTICLE 159 -

Les personnes en service dans l'enseignement au 31 décembre 1960 qui avaient la faculté, en vertu des dispositions en vigueur à cette date, de demander leur mise à la retraite avant l'âge de 60 ans ainsi que les personnes visées à l'article 23 de l'arrêté royal n°23 du 27 novembre 1978 portant exécution de l'article 71 de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires, peuvent obtenir leur pension de retraite à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur 55ème anniversaire, à condition de compter trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et de terminer leur carrière dans l'enseignement secondaire de l'Etat

Les personnes visées à l'alinéa premier qui, en vertu d'autres dispositions, peuvent obtenir leur pension de retraite à un âge moins élevé, conservent cette faculté.

ARTICLE 160 -

§1er. L'article 159 entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la présente loi aura été publiée au Moniteur belge.

§2. Sont validées les décisions d'octroi d'une pension de retraite qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 159, ont été prises à l'égard des personnes qui remplissaient lors de leur admission à la retraite les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 161-

§1er. A la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires sont apportées les modifications suivantes :

1' il est inséré un article 46ter rédigé comme suit :

"ARTICLE 46ter - Pour la détermination du traitement moyen qui sert de base à la liquidation des pensions visées à l'article 38, les avantages en nature ne sont pas pris en considération, à l'exclusion toutefois de ceux accordés aux concierges pour lesquels ces avantages entrent en ligne de compte selon les modalités fixées par le Roi"; 2' à l'article 50, §1, alinéa 1er, les mots "46ter", sont insérés entre les mots "38", et "48".

§2. Les dispositions de l'article 46ter s'appliquent également à partir de la date de son entrée en vigueur, aux pensions en cours à la veille de cette même date.

ARTICLE 162 -

A l'article 30 de la loi du 1er août 1988 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, les mots " de l'article 28, qui produit ses effets le 1er janvier 1986" sont insérés entre les mots "des articles 20, 21, et 22, qui produisent leurs effets le 1er septembre 1983" et les mots " de l'article 27, §1, qui produit ses effets le 1er septembre 1986".

TITRE VII

FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 198 -

A l'article 3, §1er, 3', de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, les dispositions suivantes sont ajoutées après l'alinéa 2 :

"Aucune question relative au statut pécuniaire ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'un comité particulier, tant que les accords dits de programmation sociale sont encore à l'examen.

Toutefois, la disposition de l'alinéa précédent cesse ses effets si, après un délai de quatre mois après que la question a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour du comité commun à l'ensemble des services publics, celui-ci n'aboutit pas à un accord."

ARTICLE 199 -

L'article 198 entre en vigueur le 1er janvier 1989.